

Chambre n'était pas alors saisie. Permettez-moi de lire ce que Votre Honneur a dit, comme en témoigne la page 7970 du hansard du vendredi 25 avril:

En examinant l'article 237, qui comprend trois paragraphes, nous constatons, sauf erreur, que la Chambre n'en est pas saisie à l'heure actuelle, si ce n'est de façon indirecte, et je ne vois pas de quelle manière le député puisse essayer de le changer ou de le modifier au moyen d'un amendement. C'est pourquoi, tout en le regrettant beaucoup, je dois prendre une telle décision à l'égard des projets d'amendement 17 et 18.

Plus tard, Votre Honneur a invoqué le même argument pour déclarer irrecevable l'amendement n° 20. Après avoir lu ce que Votre Honneur a dit, j'admets que votre décision était juste, même si j'ai pu prétendre alors le contraire en participant au débat. Toutefois, puisque Votre Honneur a décidé qu'on ne peut présenter à l'étape du rapport un amendement qui dépasse la portée du bill à l'étude et insérer des termes qui modifieraient le sens de la loi en cause, je prétends que la présente motion d'amendement ne devrait pas être acceptée. Si cet amendement est adopté, les termes de la loi originale seront modifiés, ce qui est inévitable. La modification serait apportée tout au moins aux paragraphes 1 et 2 de l'article 237 du Code criminel. Si on agissait ainsi, l'article 237 serait changé du tout au tout et n'aurait plus ni queue ni tête.

Il faudrait que quelqu'un fasse les changements, et il s'ensuivrait que mon honorable ami d'Abitibi serait autorisé à apporter des modifications à la loi de base, autorisation déjà refusée au député de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) et au député de Calgary-Nord (M. Woolliams).

• (3.00 p.m.)

Je reconnais que l'amendement a donné lieu à des propos futiles, mais ce ne sont pas tous les arguments de mes honorables amis du Ralliement créditiste qui sont futiles, loin de là. Même si je ne suis pas de leur avis, je respecte ce qu'ils essaient de faire au sujet de cette motion. S'ils sont rappelés à l'ordre quand, à mon sens, ils respectent le Règlement, je me porterai à leur défense. Mais dans le cas actuel, non seulement nuisent-ils à leur propre cause, mais ils font perdre du temps au Parlement sur une question futile, et cela n'est pas admissible. Bien sûr, je ne puis trouver dans nos autorités en matière de procédure rien qui nous défende de consacrer la journée à des futilités; mais il y a un commentaire qui dit que nous ne pouvons proposer un amendement rédigé de telle façon qu'il n'est pas cohérent ni intelligible et donnerait lieu à des inconséquences.

Pour ces deux raisons—à cause de l'inconséquence qui en résulterait et du fait que la motion modifierait la loi de base—Votre Honneur devrait, à mon sens, déclarer cet amendement irrecevable.

[Français]

M. André Fortin (Loitbinière): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec grand intérêt les commentaires que vient de faire l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et j'aimerais dire que je ne partage certainement pas son point de vue lorsqu'il dit que nous faisons un débat frivole, que nous enfreignons à tout bout de champ le Règlement et que ce sont des commentaires inutiles.

Monsieur l'Orateur, sauf le respect que je vous dois, je pense que le rappel au Règlement de l'honorable député pourrait peut-être être valable, en substance, au point de vue de la procédure, lorsqu'il dit que l'amendement proposé pourrait peut-être susciter des inconvénients quant à la rédaction de l'article 237 du Code criminel. Mais pour ce qui est d'en appeler au Règlement et de faire des commentaires sur le travail formidable que font les députés du Ralliement créditiste, je pense que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, qui possède une grande compétence au point de vue procédure, enfreint lui-même le Règlement.

Monsieur l'Orateur, je pense que l'amendement proposé par l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise), qui vise à rayer certains mots de l'article 18 du bill C-150 est, comme je le disais hier soir, régulier, puisqu'il tend à éviter les contradictions soit tout à fait le contraire de ce que le député de Winnipeg-Nord-Centre disait.

Même plus, notre but—et je voudrais insister là-dessus en terminant ces brèves remarques—ultime et fondamental est d'éviter la répétition inutile de sens. En effet, et je le disais hier soir, lorsqu'on utilise, par exemple, à l'alinéa a) du paragraphe (4) de l'article 18 l'expression suivante:

... pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.

Il va de soi qu'on ne peut réaliser l'avortement d'une personne du sexe masculin et que cette expression «du sexe féminin» est inutile.

Cela s'applique également à l'article b), et je cite:

... à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin ...

Il semblerait que cette expression serait utilisée à toutes les trois lignes ou presque, à l'article 18 et, à cet égard, constituerait une expression inutile.